

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2025



N/Réf. : AI2526-427

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant le toponyme *Lac Pommerel***

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 16 février 2026.

Vous avez demandé à obtenir des documents concernant le toponyme *Lac Pommerel*, situé sur la Côte-Nord, et officialisé le 25 mars 1997 selon la Banque de noms de lieux du Québec.

Plus précisément, vous souhaitez obtenir une fiche descriptive ou un dossier justificatif relatif à l'officialisation de ce nom, notamment en ce qui concerne l'origine du toponyme et, le cas échéant, la personne ou la famille dont il rappelle le souvenir. En outre, vous désirez obtenir tous les documents disponibles concernant l'officialisation de 1997 et l'origine historique du nom du lac.

Vous trouverez donc, joint au présent courriel, un fichier rassemblant les documents détenus par la Commission qui répondent à votre demande. Nous vous informons toutefois que les notes personnelles ne sont pas accessibles, puisqu'elles ne sont pas visées par la *Loi sur l'accès*, comme l'indique l'article 9.

En outre, à l'avant-dernière page du document, une note manuscrite concernant le lac Pommerel fait référence à un autre document (document 4). Ce document est une carte du ministère des Mines et des Relevés techniques, un ancien ministère fédéral aujourd'hui rattaché au ministère des Ressources naturelles du Canada. Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, la Commission ne détient pas cette carte.

Par ailleurs, dans la Banque de noms de lieux du Québec, il est mentionné que le nom du lac « rappelle le souvenir d'Estienne Pommerel, membre de l'équipage de Jacques Cartier à son deuxième voyage au Canada en 1535 ». Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter la [fiche](#) consacrée à ce lieu.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

**Original signé**

Véronique Voyer

[aces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:aces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Document repéré

Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*

Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE A-2.1

### CHAPITRE I

#### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

##### SECTION I

#### DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.